APPEL A CANDIDATURE

pour la gestion et l’exploitation de 2 emplacements sis à la Pointe Venus – Mahina – Tahiti

1. **OBJET DE LA CANDIDATURE**

L’appel à candidature concerne la gestion et l’exploitation de 2 emplacements dans le cadre de l’exercice d’activités suivantes :

- 1 roulotte, pour une superficie de 25 m².

- 1 fare vente, pour une superficie de 35 m².

**Un même candidat ne peut répondre à cet appel que pour un seul emplacement.**

1. **Localisation des 2 emplacements sur le site de la pointe venus**

****

Emplacement pour roulotte

Emplacement fare vente

1. **Mode de GESTION**

La totalité du site demeure sous la gestion du Service du tourisme.

Chaque candidat retenu se verra octroyer un arrêté d’autorisation d’occupation temporaire (AOT) d’une durée de 3 ans, renouvelable éventuellement et sur demande. Il exercera son commerce dans ce cadre et tel qu’il est prédéfini dans le présent document.

Le démarrage des autorisations d’occupation temporaires est prévu pour mars 2024.

1. **Concernant l’emplacement pour roulotte**

Généralités :

* Le bénéficiaire est autorisé à exercer une activité de restauration de type rapide au moyen d’une roulotte, de type camion de restauration mobile et autonome (il sera muni d’un récupérateur d’eau et de déchets qui sera vidangé quotidiennement hors du site), décoré et aménagé selon un style d’inspiration locale, en tout cas de façon agréable et qui ne nuise pas à la vocation des lieux ;
* La pose de panneaux publicitaires ou tout autre objet dépassant l’emplacement délimité est interdite. Seuls les supports sous forme de chevalets lestés ou oriflammes sont autorisés après validation du Service du tourisme ;
* La roulotte est dédiée exclusivement à la vente sur place ou à emporter de boissons, de denrées comestibles et de plats préparés et cuisinés. Le bénéficiaire ne proposera à sa clientèle aucun produit à base de crème glacée (ice-cream et/ou sorbet, milkshake…). Dans la même optique, il ne pourra proposer à sa carte des spécialités latines (empanadas, fajitas, papas latinas, etc.).
* Il n’existe pas de borne électrique, ni de réseau d’eau. L’utilisation d’un groupe électrogène sera tolérée à condition que son utilisation n’émette pas de bruits gênants, notamment pour le voisinage ;
* Le bénéficiaire se doit de mettre en avant des produits sains et locaux de préférence et limiter l’impact sur l’environnement en réduisant la production de déchets plastiques, en bannissant notamment les produits en plastique tels que les sacs, assiettes, couverts, verres et pailles en plastique… ;
* Les tarifs pratiqués doivent être tenus à disposition des clients et doivent également être affichés à la vue de la clientèle ;
* La mise en place de tables et/ou de chaises, bancs est interdite ;
* Le bénéficiaire ne doit exécuter aucune construction ou ouvrage quelconque sur l’emplacement occupé ;
* L’installation de son activité et de ses accessoires ne doit présenter aucun élément fixe sur le site ;
* Aucun matériel ou autre ne doit être laissé sur place après exercice d’activité. Le bénéficiaire est tenu de sortir sa roulotte hors du site aux horaires de fermeture des lieux ;
* Le bénéficiaire ne peut empiéter sur l’espace autorisé au profit d’un autre bénéficiaire d’autorisation d’occupation et doit s’installer selon les indications qui lui sont données par les agents de l’administration ;
* Il ne peut en aucun cas modifier l’espace consenti, ni en changer la destination.

Ouverture au public :

* Le bénéficiaire a l’obligation d’exercer son activité *a minima* les mercredis, vendredis, samedis, dimanches et jours fériés, et tous les jours durant la période de vacances scolaires, sauf lorsque les conditions météorologiques ne le permettent pas ;
* Plage horaire autorisée de 07h00 à 18h30.

Gestion quotidienne :

* Le bénéficiaire a l’obligation d’entretenir quotidiennement l’emplacement occupé et sa roulotte et de les tenir dans un parfait état de propreté ;
* Il fournit à ses clients une poubelle pour y jeter leurs déchets et assure un service de ramassage et d’évacuation des détritus hors du site. Il est formellement interdit au bénéficiaire de jeter les déchets engendrés par son activité dans les poubelles du site ou sur le site ;
* Aucune huile, eau ménagère ou autre produit ne doit être déversé dans le réseau d’assainissement d’eaux pluviales (caniveaux, avaloirs) ou dans l’environnement naturel.

Obligations administratives du bénéficiaire :

* Le bénéficiaire doit respecter les obligations réglementaires inhérentes aux conditions d’exercice de l’activité (hygiène, licences diverses, patente, déclarations CPS…). Il est tenu de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires en matière de commerce et consommation de boissons. Il est interdit au bénéficiaire de vendre des boissons alcoolisées ;
* Il est tenu de s’acquitter de tous impôts, redevances, taxes ou autre dus au titre de l’occupation et de son activité ;
* Il lui appartient de souscrire toutes assurances nécessaires (incendie, vol…) garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile. A cet effet, il devra produire annuellement au Service du tourisme une attestation d’assurances conclues dans le cadre de l’occupation temporaire du domaine public ;
* Il doit respecter le règlement intérieur du site et prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de la tranquillité publique ;
* Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s’interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française. Le bénéficiaire ne peut en outre réclamer aucune indemnisation ;
* Il fait son affaire personnelle de la surveillance de ses structures et de son matériel et s’interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
* Il est seul tenu à toutes les garanties que l’occupation et les installations pourraient entraîner à l’égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Redevance : Le montant de la redevance est mensuel. Il est fixé conformément à l’arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d’utilisation du domaine de la Polynésie française, et notamment son annexe 1, index IM ECO 13.

**La redevance est de 30 000 F CFP/mois (trente mille francs CFP).**

Le bénéficiaire est tenu de payer cette redevance d’avance chaque mois à la caisse de la recette-conservation des hypothèques (Direction des affaires foncières) à Papeete – Tahiti – BP 114 ou par virement bancaire sur le compte IEOM n°45189-00003-62110000000-40, en y joignant le numéro de consignation qui lui sera attribué.

Le bénéficiaire est redevable du paiement de la redevance à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l’arrêté l’autorisant à occuper temporairement un emplacement sur le site de la Pointe Vénus.

1. **Concernant le fare vente**

Généralités :

* Le bénéficiaire est autorisé à exercer une activité de restauration de type rapide au moyen d’un fare vente mis à disposition. Ce dernier sera décoré et aménagé selon un style d’inspiration locale, en tout cas de façon agréable et qui ne nuise pas à la vocation des lieux ;
* La pose de panneaux publicitaires ou tout autre objet dépassant l’emplacement délimité est interdite. Seuls les supports sous forme de chevalets lestés ou oriflammes sont autorisés après validation du Service du tourisme, cellule des sites à vocation touristique (CSVT).
* Le fare vente est dédié exclusivement à la vente sur place ou à emporter de boissons, de denrées comestibles et de plats préparés et cuisinés. Les plats ne peuvent être cuisinés sur place. Le bénéficiaire ne proposera à sa clientèle aucun produit à base de crème glacée (ice-cream et/ou sorbet, milkshake…). Dans la même optique, il ne pourra proposer à sa carte des spécialités latines (empanadas, fajitas, papas latinas, etc.).
* .
* Le bénéficiaire se doit de mettre en avant des produits sains et locaux de préférence et limiter l’impact sur l’environnement en réduisant la production de déchets plastiques, en bannissant notamment les produits en plastique tels que les sacs, assiettes, couverts, verres et pailles en plastique… ;
* Les tarifs pratiqués doivent être tenus à disposition des clients et doivent également être affichés à la vue de la clientèle ;
* La mise en place de tables et/ou de chaises, bancs est interdite ;
* Le bénéficiaire ne doit exécuter aucune construction ou ouvrage quelconque sur l’emplacement occupé et dans le fare vente ;
* Le bénéficiaire ne peut empiéter sur l’espace autorisé au profit d’un autre bénéficiaire d’autorisation d’occupation et doit s’installer selon les indications qui lui sont données par les agents de l’administration ;
* Il ne peut en aucun cas modifier l’espace consenti, ni en changer la destination.

Ouverture au public :

* Le bénéficiaire a l’obligation d’exercer son activité *a minima* les mercredis, vendredis, samedis, dimanches et jours fériés, et tous les jours durant la période de vacances scolaires, sauf lorsque les conditions météorologiques ne le permettent pas ;
* Plage horaire autorisée de 07h00 à 18h30.

Gestion quotidienne :

* Le bénéficiaire a l’obligation d’entretenir quotidiennement le fare vente et de le tenir dans un parfait état de propreté ;
* Il fournit à ses clients une poubelle pour y jeter leurs déchets et assure un service de ramassage et d’évacuation des détritus hors du site. Il est formellement interdit au bénéficiaire de jeter les déchets engendrés par son activité dans les poubelles du site ou sur le site ;
* Aucune huile, eau ménagère ou autre produit ne doit être déversé dans le réseau d’assainissement d’eaux pluviales (caniveaux, avaloirs) ou dans l’environnement naturel.

Obligations administratives du bénéficiaire :

* Le bénéficiaire doit respecter les obligations réglementaires inhérentes aux conditions d’exercice de l’activité (hygiène, licences diverses, patente, déclarations CPS…). Il est tenu de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires en matière de commerce et consommation de boissons. Il est interdit au bénéficiaire de vendre des boissons alcoolisées ;
* Il est tenu de s’acquitter de tous impôts, redevances, taxes ou autre dus au titre de l’occupation et de son activité ;
* Il lui appartient de souscrire toutes assurances nécessaires (incendie, vol…) garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile. A cet effet, il devra produire annuellement au Service du tourisme une attestation d’assurances conclues dans le cadre de l’occupation temporaire du domaine public ;
* Il doit respecter le règlement intérieur du site et prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de la tranquillité publique ;
* Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s’interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française. Le bénéficiaire ne peut en outre réclamer aucune indemnisation ;
* Il fait son affaire personnelle de la surveillance de ses structures et de son matériel et s’interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
* Le bénéficiaire prendra à sa charge l’acquisition et l’installation du matériel nécessaire à son commerce ;
* Le bénéficiaire prendra à sa charge tous frais relatifs au fonctionnement du fare vente (électricité, eau, déchets ménagers, plomberie, vidange…) ;
* Le bénéficiaire prendra à sa charge les frais de réparations du fare vente et du système d’assainissement consécutifs à l’usure ou au vandalisme ;
* Il est seul tenu à toutes les garanties que l’occupation et les installations pourraient entraîner à l’égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Redevance : Le montant de la redevance est mensuel. Il est fixé conformément à l’arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d’utilisation du domaine de la Polynésie française, et notamment son annexe 1, index IP ECO 10.

**La redevance est de 35 000 F CFP/mois (trente-cinq mille francs CFP).**

Le bénéficiaire est tenu de payer cette redevance d’avance chaque mois à la caisse de la recette-conservation des hypothèques (Direction des affaires foncières) à Papeete – Tahiti – BP 114 ou par virement bancaire sur le compte IEOM n°45189-00003-62110000000-40, en y joignant le numéro de consignation qui lui sera attribué.

Le bénéficiaire est redevable du paiement de la redevance à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l’arrêté l’autorisant à occuper temporairement un emplacement sur le site de la Pointe Vénus.

1. **Frais d’établissement de la matérialisation de l’occupation du domaine public**

Conformément à l’article 11 de l’arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 précité, l’établissement de l’acte administratif formalisant l’autorisation d’occupation du domaine public donne lieu au paiement par le bénéficiaire d’une somme forfaitaire de dix-mille (10 000) F CFP auprès de la caisse de la recette-conservation des hypothèques (Direction des affaires foncières).

1. **Présentation des candidatures**

Les dossiers de candidature seront entièrement rédigés en langue française et seront présentés sous une (1) seule enveloppe cachetée revêtue de la mention :

**« Appel à candidature pour la gestion et l’exploitation de 2 emplacements sis à la pointe Vénus – Mahina – Tahiti**

**NE PAS OUVRIR AVANT LA COMMISSION »**

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **vendredi 2 février 2024 avant 11h00**, délai de rigueur.

Avant l’échéance fixée *supra*, les dossiers seront à déposer OBLIGATOIREMENT contre récépissé au Service du tourisme, Immeuble Paofai, Bâtiment D, 2ème étage, Boulevard Pomare à Papeete – ouvert du lundi au jeudi de 07h30 à 15h30 et les vendredis de 07h30 à 14h30 (sauf jours fériés).

Les dépôts dématérialisés ou postés ne sont pas autorisés et ne seront pas étudiés le cas échéant.

Chaque candidat devra remettre une enveloppe cachetée contenant :

1. une lettre de candidature signée précisant ses coordonnées, références et expériences ;
2. ses attestations de formation en hygiène alimentaire et de mise aux normes d’hygiène ;
3. une note de présentation détaillée du projet comprenant :
* le descriptif et l’organisation de l’activité sur le site ;
* le nom du concept ;
* la description de la cuisine proposée avec photos si possible ;
* une proposition de carte des produits mis en vente ainsi que leurs tarifs ;
* les divers moyens de paiement proposés ;
* des photos ou visuels du véhicule servant à la vente et ses dimensions (pour la roulotte) - cette dernière n’excédera pas 2 m de large et 5 m de long et sera disponible à la date d’admissibilité des dossiers de candidature ;
* les appareils électriques utilisés avec leur puissance ;
* les mesures prises en matière d’hygiène, sécurité et gestion des déchets ;
* le montant de l’investissement si nécessaire ;
* le nombre d’emplois créés éventuellement ;
* tout élément que le candidat jugera utile pour étayer son dossier.
1. une copie de la pièce d’identité (en cours de validité) du représentant de l’entreprise ;
2. une attestation de résidence (facture EDT…) ;
3. Pour les entreprises existantes :
* une copie des statuts dûment signée, datée et enregistrée ;
* une copie de l’extrait Kbis de moins de trois (3) ans, du n° TAHITI et du n° RCS ;
* une attestation sur l’honneur de non-faillite.
* tout élément que le candidat jugera utile pour étayer son dossier.
1. une copie de la pièce d’identité (en cours de validité) du représentant de l’entreprise ;
2. une attestation de résidence (facture EDT…) et un RIB.
* Les candidatures d’entreprises en cours de création ne disposant pas encore de ces documents seront acceptées.

Les candidats sont réputés avoir pris connaissance de l’entièreté des éléments portés dans le présent document ainsi que des lieux. Ils s’assurent avoir pris connaissance de toutes les contraintes inhérentes à l’installation de leur commerce sur le site de la pointe Vénus, à savoir :

- Caractéristiques de chaque emplacement ;

- Conditions d’accès, d’installation et de gestion ;

- Conditions de stationnement (pour le roulottier) ;

- Evaluation de la rentabilité de l’emplacement ;

- Toute autre contrainte qui pourrait être déterminante pour le candidat.

* **Après délibération de la commission**, **le** **candidat retenu** devra fournir toutes les pièces nécessaires à son activité :
* une copie signée, datée et enregistrée des statuts de l’entreprise, si non fournie précédemment ;
* une copie de l’extrait K ou Kbis et du n° TAHITI, si non fournie précédemment ;
* une assurance RC, incendie, vol, valable à compter de l’exploitation des activités en question.
* toute autorisation ou déclaration d’activité délivrée par les services administratifs (Centre d’Hygiène et de Salubrité Publique ou autres) ;
* une copie de la carte grise du camion pour le roulottier.
1. **Examen des candidatures**

Après réception des candidatures, les dossiers complets seront examinés par une commission sur la base des principes et critères suivants :

* **Admissibilité des dossiers de candidature**

Elle sera jugée sur la base des critères suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| N° | DESIGNATION DU CRITERE | Points |
| 1 | Compatibilité, pertinence et qualité du projet avec la destination du site : **50 points** ;* Diversité, qualité et originalité des denrées et produits proposés (20 pts)
* Prestations en adéquation avec la cible d’usagers (praticité de consommation pour les usagers, facilité de consommation et ventes à emporter, tarifs des produits et divers moyens de paiement proposés (10 pts)
* Moyens techniques et humains pour la mise en œuvre sur le plan du respect des normes d’hygiène, de sécurité et pour la gestion autonome des déchets (10 pts)
* Mesures prises pour la décoration (5 pts)
 | 45 |
| 2 | Viabilité et sécurité économique du projet, solidité financière | 25 |
| 3 | Parcours professionnel du candidat en phase avec le projet  | 25 |
| 4 | Sa connaissance du site | 5 |
| **TOTAL** | **100** |

Les candidatures ayant obtenu une note égale ou supérieure à 60 points seront déclarées admissibles.

* **Sélection des candidats**

Les candidats, dont les dossiers seront admissibles, seront individuellement contactées et invitées **à présenter leurs produits au cours d’une séance de dégustation** qui aura lieu dans les locaux du Service du tourisme.

Ils conservent leur note obtenue lors de l’examen d’admissibilité qui sera additionnée à celle obtenue lors de la séance de dégustation au cours de laquelle une commission statuera sur le critère « présentation et appréciation des produits proposés » comprenant les sous-critères suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Sous critère n° | PRESENTATION ET APPRECIATION DES PRODUITS PROPOSES | Points |
| 1 | Présentation des produits | 10 |
| 2 | Créativité et originalité du produit | 5 |
| 3 | Qualité gustative | 15 |
| **TOTAL** | **30** |

Par secteur d’activité (roulotte et fare vente), sera retenu le premier candidat qui aura obtenu les meilleures notes par addition des notes obtenues à l’issue de l’examen d’admissibilité et à l’issue de la séance de dégustation.

En cas d’égalité de points, sera retenu le candidat qui aura obtenu la meilleure note sur le critère « présentation et appréciation des produits proposés ».

* Un complément d’informations pourra être sollicité auprès de chaque candidat lors de l’examen des dossiers.

Les candidats seront tenus informés des résultats de la consultation dès que la décision aura été prise.

En cas de désistement du candidat retenu, le Service du tourisme se laisse la possibilité de retenir le candidat situé en deuxième position et ainsi de suite ou de relancer un appel à candidature.

IMPORTANT

Tant que l’arrêté d’autorisation d’occupation temporaire n’est pas publié au *Journal Officiel* de la Polynésie française, le Service du tourisme se réserve le droit d’interrompre, de suspendre ou d’annuler l’appel à candidature.

Les candidats ne pourront demander en contrepartie aucune indemnisation.

1. **VISITE ET DEMANDES D’INFORMATIONS**

Une visite sur site sera organisée le **9 janvier 2024 à 8h30.**

L’inscription à la visite et les demandes d’informations pourront s’effectuer à l’adresse : csvt@tourisme.gov.pf – téléphone : 40 47 62 17

Horaires d'ouverture du Service du tourisme : du lundi au jeudi de 07h30 à 15h30 et les vendredis de 07h30 à 14h30 (sauf les jours fériés).